

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 334/23 V.**  
**du 10 octobre 2023**  
(Not. 37234/14/CC)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix octobre deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

**PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

demanderesse au civil,

e t :

1) la société anonyme d'assurances **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intervenante volontaire et **appelante**,

**DÉFAUT**

2) l'établissement public **CAISSE NATIONALE DE SANTÉ**, établi et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J 21, représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

partie défaillante,

**DÉFAUT**

3) l'établissement public **CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES PENSION**, établi et ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 1A, Boulevard Prince Henri, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J 35, représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

partie défaillante,

---

en présence du ministère public, **partie jointe.**

---

**FAITS :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit :**

**I.**

**d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 7 février 2018, sous le numéro 453/2018, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:**

« (...) »

**II.**

**d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 15 novembre 2019, sous le numéro I.C. 2019TALCH10/00165, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:**

« (...) »

**III.**

**d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 11 décembre 2020, sous le numéro I.C. 2020TALCH10/00200, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:**

« (...) »

**IV.**

**d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 17 février 2023, sous le numéro I.C. 2023TALCH10/00036, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:**

« (...) »

Contre ce dernier jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 13 mars 2023 au civil par le mandataire de l'intervenante volontaire la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A..

En vertu de cet appel et par citation du 15 mai 2023, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 19 septembre 2023, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience, les établissements publics la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ et la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES PENSION, bien que régulièrement convoqués, ne fut ni présents ni représentés.

Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant l'intervenante volontaire la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A., développa les moyens d'appel de cette dernière.

Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant la demanderesse au civil PERSONNE1.), fut entendu en ses conclusions.

Monsieur le premier avocat général Marc SCHILTZ, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 10 octobre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 13 mars 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. (ci-après : « *la société SOCIETE1.)* ») a fait interjeter appel au civil contre un jugement rendu par défaut à l'égard de la CAISSE NATIONALE DE SANTE (ci-après : « *la CNS* ») et de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION (ci-après : « *la CNAP* ») et contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.), le 17 février 2023 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, dans une affaire d'intérêts civils, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Cet appel est recevable pour avoir été interjeté dans la forme et le délai de la loi.

Par le jugement entrepris, PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) ont été condamnés in solidum à payer à PERSONNE1.) le montant de 740.236,17 euros à augmenter des intérêts au taux légal sur le montant de 230.453,17 euros à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019 jusqu'à solde et sur le montant de 509.783,- euros à partir du 17 février 2023 jusqu'à solde, au titre d'indemnisation des suites dommageables de l'infraction de coups et blessures involontaires portés à PERSONNE1.) lors d'un accident de la circulation qui s'est produit le 5 décembre 2014 au lieu-dit ADRESSE4.) à ADRESSE5.), tel que cela résulte du jugement rendu par le même

tribunal en date du 7 février 2018, étant précisé que le montant indemnitaire a trait à la perte de revenus subie par PERSONNE1.) à la suite de ce même accident.

Par le jugement entrepris, PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) ont encore été condamnés à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Le tribunal a en outre déclaré le jugement commun à la CNS et à la CNAP.

Lors des débats à l'audience de la Cour d'appel du 19 septembre 2023, Maître Jean-Jacques Lorang a défendu les moyens et prétentions de la partie défenderesse au civil la société SOCIETE1.), tandis que Maître Mathieu Fettig a défendu les moyens de la partie demanderesse au civil PERSONNE1.).

Bien que régulièrement convoqués à l'audience d'appel du 19 septembre 2023, la CNS et la CNAP n'ont pas comparu, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard.

Le mandataire de la société SOCIETE1.) souligne tout d'abord que le lien de causalité entre l'accident et le dommage allégué par PERSONNE1.) reste toujours contesté, alors qu'il résulterait du procès-verbal dressé par la police que la victime n'a pas subi de blessures suite à l'accident. Le rapport du Dr Marc Gleis qui aurait retenu le lien de causalité, serait ainsi contesté et le mandataire précise qu'il maintient sa demande en nomination d'un nouvel expert. En renvoyant au rapport du Dr Annette Muhe, le mandataire affirme en outre qu'avant l'accident, PERSONNE1.) a dû être hospitalisée en 2013 suite à une pathologie lourde. Il précise de même que les rapports de l'expert calculateur Me Tonia Frieders-Scheifer ne sont pas contestés.

Le mandataire de la société SOCIETE1.) poursuit en affirmant que la victime PERSONNE1.) n'a pas tout mis en œuvre pour réduire son propre dommage, notamment en arrêtant une thérapie dite « EMDR », la défenderesse au civil se référant à ce sujet au rapport qu'elle a fait établir par le professeur PERSONNE3.) et qu'elle verse aux débats en instance d'appel. De plus, elle met en doute que la consolidation soit déjà intervenue, puisque le professeur PERSONNE3.) indique dans son apport que si PERSONNE1.) ne poursuit pas une psychothérapie adaptée, elle risque de produire à l'avenir encore d'autres troubles pouvant lui causer des dommages, lesquels ne sauraient être mis à charge de l'assureur.

La défenderesse au civil sollicite en conséquence la Cour d'appel de constater qu'PERSONNE1.) n'a pas respecté son obligation de limiter son dommage, de constater par réformation qu'il n'y pas encore à ce jour consolidation de l'état de la victime et de désigner un expert en psycho-traumatologie avec la mission plus amplement détaillée dans ses conclusions écrites versées en instance d'appel.

A cette même audience, le mandataire d'PERSONNE1.) a invoqué le principe de l'estoppel par rapport aux moyens soutenus en instance d'appel par le mandataire de la société SOCIETE1.), au motif que celui-ci a plaidé en première instance ne pas avoir d'objection de principe quant au rapport d'expertise de Me Tonia Frieders-Scheifer pour venir contester en instance d'appel les montants retenus par la juridiction de première instance sur base du prédit rapport, estimant que la partie défenderesse au civil ne peut pas revenir sur sa position, car elle causerait ainsi un préjudice à la partie demanderesse au civil.

En renvoyant à l'ensemble des pièces et des rapports qui figurent au dossier dont notamment les rapports du Dr Roland Hirsch et du Dr Marc Gleis, il serait clairement établi qu'PERSONNE1.) présente un état de stress post-traumatique qui est à mettre en relation causale directe avec l'accident de la circulation du 5 décembre 2014 dont elle a été victime et dont la responsabilité a été attribuée à PERSONNE2.). Le rapport de l'expert Dr Marc Gleis retiendrait également que le trouble du stress post-traumatique a entraîné une incapacité permanente partielle de 25 % et qu'il y a consolidation. La CNAP, dans son courrier du 30 août 2023, confirme encore qu'PERSONNE1.) est en invalidité.

La partie demanderesse au civil a encore tenu à préciser qu'PERSONNE1.) est en suivi psychiatrique depuis l'accident, qu'elle suit les conseils de ses médecins traitants et qu'elle continue toujours à se faire soigner.

Quant au rapport établi par le professeur PERSONNE3.), le mandataire d'PERSONNE1.) note simplement que ce dernier conclut qu'une thérapie « EMDR » est possible sans pouvoir dire si une telle thérapie peut aider PERSONNE1.) à surmonter son état de stress post-traumatique.

Quant aux demandes formulées par la société SOCIETE1.), celles-ci seraient vagues et les montants alloués en première instance ne feraient l'objet d'aucune contestation précise.

Le mandataire de la partie demanderesse au civil sollicite finalement la confirmation du jugement dont appel et une indemnité de procédure pour l'instance d'appel d'un montant de 2.500 euros.

Dans sa réplique, le mandataire de la société SOCIETE1.) demande, par réformation du jugement dont appel, à voir débouter la demanderesse au civil de ses prétentions, sinon à lui allouer tout-au-plus une provision.

Le représentant du ministère public se rapporte à prudence de justice, tout en rappelant que les règles de la procédure pénale trouvent à s'appliquer.

### *Appréciation de la Cour d'appel*

Concernant l'argumentation, en instance d'appel, de la défenderesse au civil, la Cour d'appel constate, tout d'abord, que les moyens ayant trait, d'une part, à la contestation du lien de causalité entre le dommage dont PERSONNE1.) se prévaut et l'accident en cause au motif de l'existence des prédispositions pathologiques de la victime, et, d'autre part, à l'obligation de la victime de modérer son dommage et à la question de la consolidation de l'état de la victime, ont été toisés dans un jugement interlocutoire du 11 décembre 2020, jugement dont il faut souligner qu'à défaut d'avoir été entrepris par la voie du recours de l'appel, il n'est pas dévolu à la présente juridiction.

Dans ce jugement du 11 décembre 2020 qui a été signifié notamment à la société SOCIETE1.) par exploit d'huissier de justice du 24 mars 2021, la juridiction de première instance, par rapport à la prédisposition de la victime et au lien causal, a dit pour droit « *Le droit de la victime d'obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée, révélée ou aggravée que du fait de l'accident. En l'espèce, il ne résulte d'aucun élément du dossier que la prédisposition de la victime aurait conduit à une incapacité fonctionnelle* » et que « *Sur le plan juridique, l'accident du 5 décembre 2014, constitue dès lors la cause de l'entier dommage et son auteur doit assumer la charge de la réparation intégrale des préjudices subis* ».

Dans ce même jugement, le tribunal, par rapport à la question de l'obligation de la victime de modérer son dommage et la consolidation de l'état de la victime, a retenu « *Il ne saurait partant être soutenu qu'PERSONNE1.) refuserait de se soumettre à un traitement adapté, ni que le traitement actuellement suivi par PERSONNE1.) serait insuffisant. Il ne résulte d'aucun élément qu'une évolution positive de son état de santé serait probable. Dans la mesure où PERSONNE1.) a fait l'objet d'une prise en charge thérapeutique active pendant plus de deux ans, dont la qualité n'a pas été remise en cause, sans que son état de santé ne se soit amélioré, il faut retenir que l'état de santé d'PERSONNE1.) est consolidé* ».

Il faut déduire de ce qui précède qu'à défaut d'avoir été entrepris, les points de droit qui ont été toisés dans ce jugement sont coulés en force de chose jugée et ont acquis autorité de chose jugée, de sorte qu'ils s'imposent aux parties et à la présente juridiction et ne sauraient être remis en cause dans le cadre de la présente instance.

Les prédits moyens de défense de la société SOCIETE1.) sont, partant, irrecevables et dès lors inopérants.

Pour ce qui est du surplus de l'argumentation de la société SOCIETE1.), la Cour d'appel note qu'elle tend, in fine, à mettre en question le principe et le quantum de l'indemnisation qui a été retenue par le tribunal au titre de pertes de revenus dans le chef d'PERSONNE1.) en tant que suite dommageable de l'accident en cause.

Or, il résulte des termes mêmes du jugement entrepris du 17 février 2023, qui a statué sur base des conclusions de l'expert calculateur Me Tonia Frieders-Scheifer

que « *la société SOCIETE1.) a déclaré ne pas avoir d'objection de principe quant au rapport d'expertise tout en précisant qu'il y aurait lieu de tenir compte du recours de la CNS. Elle soutient encore que les intérêts devraient courir à partir de la date du jugement* ».

Les contestations de la défenderesse au civil s'étant limitées, en première instance, à ces deux points, il en suit que ses plaidoiries en instance d'appel sont en contradiction flagrante avec sa position de défense en première instance, étant encore ajouté que cette même partie ne réitère plus en instance d'appel les contestations qu'elle a soutenues en première instance et qui ont trait à la prise en compte du recours de la CNS et du point de départ des intérêts légaux.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le mandataire d'PERSONNE1.) invoque le principe de l'estoppel, étant rappelé par rapport au principe de cohérence, que l'estoppel est une fin de non-recevoir fondée sur l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, autrement qualifiée d'exception d'indignité ou principe de cohérence. Ce principe s'oppose ainsi à ce qu'une partie puisse invoquer une argumentation contraire à celle qu'elle a avancée auparavant (JCL Procédure civile, Moyens de défense - Règles générales, fasc.128, n° 75).

Le principe de l'estoppel concerne essentiellement les relations contractuelles et il implique que deux éléments au moins soient réunis : il faut que dans un même litige opposant deux mêmes parties, il y ait, d'une part, un comportement sans cohérence de la partie qui crée une apparence trompeuse et revient sur sa position qu'elle avait fait valoir auprès de l'autre partie, trompant ainsi les attentes légitimes de cette dernière et, d'autre part, un effet du changement de position pour l'autre partie, qui est conduite elle-même à modifier sa position initiale du fait du comportement contradictoire de son adversaire qui lui porte préjudice.

Ces deux conditions doivent être réunies pour que l'on puisse faire application de l'estoppel, car il ne peut être question d'empêcher toutes les initiatives des parties et de porter atteinte au principe de la liberté de la défense, ni d'affecter la substance même des droits réclamés par un plaideur, en demandant au juge de devenir le censeur de tous les moyens et arguments des parties.

Le comportement de la société SOCIETE1.), dans le cadre du présent litige, étant en l'espèce à qualifier d'incohérent, alors qu'en instance d'appel elle adopte un changement de position radical par rapport aux débats de première instance, il en suit que la fin de non-recevoir tirée de l'estoppel trouve à s'appliquer, de sorte qu'en l'espèce, les contestations de la société SOCIETE2.) par rapport au principe et au quantum de l'indemnisation chiffrée par Maître Tonia Frieders-Scheifer sont inopérantes.

Le litige étant susceptible de trouver sa solution sur base des rapports d'expertise qui figurent au dossier, il en suit que la demande de la société SOCIETE1.) tendant à l'institution d'une nouvelle expertise est à rejeter, pareille mesure ne faisant que retarder inutilement l'issue du litige.

La juridiction de première instance ayant fait une analyse correcte des éléments du dossier pour chiffrer l'indemnisation revenant à PERSONNE1.) au titre de la

perte de revenus au montant de 740.236,17 euros, il en suit que le jugement entrepris est à confirmer à cet égard et il en va par ailleurs de même en ce qui concerne le point de départ et le taux des intérêts retenus par le tribunal, ces points étant, partant, également à confirmer. L'indemnité de procédure qui a été accordée à la demanderesse au civil pour la première instance, est en outre à confirmer pour les mêmes motifs.

L'indemnité de procédure sollicitée par PERSONNE1.) pour l'instance d'appel est à dire fondée et justifiée à concurrence du montant réclamé de 2.500 euros, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes exposées par elles non comprises dans les dépens.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, chambre correctionnelle, statuant **contradictoirement** à l'égard de la demanderesse au civil PERSONNE1.) et de l'intervenante volontaire la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. et **par défaut** à l'égard des établissements publics la CAISSE NATIONALE DE SANTE et la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, le mandataire de la demanderesse au civil PERSONNE1.) et de l'intervenante volontaire la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. entendus en leurs explications et moyens, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

**reçoit** l'appel en la forme ;

**dit** l'appel de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. non fondé ;

**confirme** le jugement entrepris ;

**condamne** la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure pour l'instance d'appel d'un montant de deux-mille cinq-cents (2.500) euros ;

**condamne** la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. aux frais de la demande civile échus en instance d'appel.

**condamne** la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A., aux frais de la poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 36,75 euro.

Par application des articles 194, 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Carine FLAMMANG, président de chambre, de Madame Marie MACKEL, premier conseiller, et de Monsieur Vincent FRANCK, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière assumée.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Carine FLAMMANG, président de chambre, en présence de Madame Anita LECUIT, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.